

La protection est automatique et ne requiert aucune formalité, mais un système d'enregistrement volontaire est prévu. Le droit d'auteur existe au Canada sur toute œuvre originale littéraire, théâtrale, musicale ou artistique et sur les procédés de reproduction mécanique des sons. A moins de dispositions contraires et formelles contenues dans la Loi, la durée du droit d'auteur comprend la vie de l'auteur et une période de 50 ans après sa mort.

La Loi sur les dessins industriels protège pendant une période maximale de 10 ans la forme, le modèle, l'ornementation et la configuration appliqués à un article fabriqué, pourvu que le dessin ait été enregistré dans l'année qui suit la publication au Canada. La protection est accordée si l'examen révèle que le dessin n'est identique ou ne ressemble de près à aucun autre dessin déjà enregistré. Le nom du propriétaire, les lettres «Enr.» (Enregistré) et l'année de l'enregistrement doivent figurer sur l'objet auquel s'applique le dessin.

Les particuliers ou les sociétés qui font flotter du bois sur les eaux intérieures de l'Ontario, du Québec et du Nouveau-Brunswick doivent, aux termes de la Loi sur le marquage des bois, choisir une ou plusieurs marques et présenter une demande d'enregistrement dans le mois qui suit leur entrée en activité.

Marques de commerce. Le Bureau des marques de commerce, qui est une Direction du Bureau de la propriété intellectuelle, applique la Loi sur les marques de commerce (SRC 1970, chap. T-10), qui porte sur l'enregistrement et l'usage des marques de commerce et qui a remplacé, à partir du 1^{er} juillet 1954, les mesures législatives antérieures relevant de la Loi sur la concurrence déloyale, la Loi sur les étiquettes syndicales et la Loi sur l'enregistrement des marques syndicales. Toute demande d'enregistrement d'une marque de commerce doit être adressée au Registraire des marques de commerce à Ottawa.

Le *Journal des marques de commerce* publie chaque semaine les demandes qui ont été soumises et donne des détails sur chaque enregistrement. Un droit de \$35 est exigé pour la demande d'enregistrement d'une marque de commerce et de \$25 pour l'annonce d'une demande.

Normes commerciales

17.4.2

Conseil canadien des normes

17.4.2.1

Ce conseil, qui a son siège à Ottawa, est un organe national de coordination au sein duquel les organismes qui s'occupent de normalisation à titre spontané peuvent collaborer en vue de faire reconnaître, établir et améliorer les normes au Canada. Il permet à ces organismes de jouer un rôle plus important et plus efficace dans la formulation et la promotion de normes répondant aux besoins de l'économie grâce au Système de normes nationales. Parrainé par le Conseil, ce système englobe des organismes participant à la rédaction, à l'essai et à l'homologation des normes. En outre, il encourage la mise sur pied de normes nationales répondant aux exigences nationales et internationales.

Les objectifs du Conseil sont d'encourager et de favoriser la normalisation spontanée dans les domaines touchant la construction, la fabrication, la production, la qualité et la sécurité des bâtiments, des ouvrages de génie, des articles et produits ouvrés et autres produits.

Sur le plan international, le Conseil nomme les membres et dirige les activités du Comité national canadien de la Commission électrotechnique internationale et représente le Canada auprès de l'Organisation internationale de normalisation. Il coordonne et intègre les normes nationales et internationales et surveille la désignation d'environ 350 délégués chargés de représenter le Canada à plus de 360 réunions de comités techniques internationaux chaque année. La Direction de la normalisation internationale du Conseil est située à Mississauga (Ont.).

En janvier 1977, le Conseil a créé, en collaboration avec les organismes reconnus de rédaction de normes, un Service d'information sur les normes qui comporte un service central d'information et de référence à ses bureaux d'Ottawa.